



ACCORD-CADRE

entre

**La Direction des Ressources humaines
de l'armée de Terre (DRHAT)**

60, Boulevard Général Martial Valin
75015 Paris

Représentée par

*Le général de corps d'armée
Frédéric Hingray*

*Directeur des Ressources Humaines de
l'armée de Terre*

Dénommée ci-après « la DRHAT »

**La Conférence des
grandes écoles (CGE)**

11 rue Carrier-Belleuse
75015 Paris

Représentée par

*L'ingénieure Générale des ponts,
des eaux et des forêts
Anne-Lucie Wack*

*Présidente de
la Conférence des grandes écoles*

Dénommée ci-après « la CGE »

Dénommées ci-après individuellement « Partie » et conjointement les « Parties »

Il est convenu ce qui suit.

PRÉAMBULE :

La CGE considérant que :

- la valorisation de la recherche, l'innovation, la formation tout au long de la vie, en lien avec les besoins et évolutions du monde du travail, représente l'une des missions principales de ses Grandes écoles membres ;
- les besoins définis conjointement par les Parties permettront de faire progresser et de promouvoir la recherche scientifique dans le domaine des sciences et technologies et des sciences humaines et sociales, notamment appliquées à la Défense, et de structurer les formations initiales et continues dans ce domaine, y inclus la valorisation des acquis d'expérience ;
- le partenariat avec l'armée de Terre est une opportunité pour favoriser la démarche pluridisciplinaire au service de cet enjeu national.

L'armée de Terre considérant que ses relations avec les Grandes écoles :

- présentent un caractère majeur pour le recrutement, la formation, initiale et continue, de ses personnels et le développement de sa recherche opérationnelle ;
- doivent lui permettre de recenser l'ensemble de ses personnels intéressés par de telles perspectives, qu'il s'agisse de leur parcours de formation ou de leurs activités de recherche ;
- peuvent contribuer à la valorisation des acquis de l'expérience de ses personnels et à leur accompagnement, notamment ceux qui sont engagés dans un cursus d'ingénieur ;
- doivent en retour permettre à ces établissements de bénéficier de l'expertise, des acquis et du potentiel propres de formation et de recherche de ses personnels.

Les Parties affirment comme ambition commune :

- de contribuer à la constitution d'un champ académique interdisciplinaire relatif à la Défense, avec ses dimensions humaines et sociales, notamment en matière d'éthique face à la rapidité des évolutions technologiques et par l'échange d'expertise de chacune des parties ;
- de recenser les diplômes délivrés par les écoles membres ainsi que les formations accréditées par la CGE entrant dans ce champ académique (Mastère Spécialisé, MSc - Master of Science, BADGE, CQC1) ;
- d'accroître leur coopération à tous les échelons institutionnels ;
- de s'engager à faire découvrir les parcours de carrière et de formation de l'armée de Terre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord constitue une incitation globale à réaliser leur ambition commune, de la CGE en direction des établissements de son ressort, de la DRHAT vers les structures de l'armée de Terre sous son autorité.

Les établissements membres de la CGE et les structures de l'armée de Terre sous l'autorité de la DRHAT sont conviées à décliner l'accord-cadre sous forme d'accord locaux intitulés conventions locales d'application (CLA) sous forme de conventions collaboratives d'information et de formation d'une part et/ou de recherche d'autre part.

Le rôle de la CGE est de participer à la promotion de cet accord-cadre auprès de ses membres afin de les inciter à conclure une CLA avec la DRHAT. La CGE s'engage à conseiller et orienter ses membres souhaitant se rapprocher de l'armée de Terre.

Réciproquement, la DRHAT fera la promotion de cet accord cadre auprès de ses personnels.

La réalisation d'une CLA fera l'objet d'une information auprès du Délégué Général de la CGE.

La CGE aura une participation d'ordre consultatif aux actions menées conjointement par ses membres et la DRHAT dans le cadre des CLA. Elle ne pourra pas intervenir dans les décisions prises par ses membres dans le cadre d'une CLA avec la DRHAT.

Ces CLA préciseront, notamment, les objectifs poursuivis, la nature et le contenu des travaux envisagés, les ressources financières, matérielles et humaines qui y seront affectées, les durées d'exécution prévues et, le cas échéant, les clauses spécifiques de propriété intellectuelle qui devront être privilégiées, en fonction de l'objet ou de la thématique scientifique concernés et sans préjudice des obligations légales et réglementaires en vigueur.

Les CLA pourront être conclues avec des tiers, publics ou privés, nationaux et/ou étrangers.

ARTICLE 2 – PROMOTION DE LA FORMATION

Les CLA faciliteront, sans exclusive :

- l'accueil de personnels de l'armée de Terre au sein de formations des établissements membres de la CGE, leur permettant d'acquérir des qualifications et valorisations de leurs expériences, ainsi que des compétences rares auxquelles le référentiel de formation de l'armée de Terre ne répond pas. Ainsi, des formations spécifiques (Mastère Spécialisé, BADGE et CQC) pourront être créées en partenariat avec les écoles membres de la CGE pour sanctionner le parcours de qualification et l'expertise des formateurs affectés dans les écoles et centres de formation de l'armée de Terre ;
- l'accueil de stagiaires, apprentis et chercheurs des établissements membres de la CGE au sein services de la DRHAT et des organismes de l'armée de Terre dans le cadre de leur formation ou de leurs travaux ;

¹Certificat de Qualification et de Compétences

- l'exercice d'activités d'enseignement par les personnels militaires, volontaires, dans les établissements membres de la CGE, sans préjudice des dispositions relatives au cumul d'activités accessoires ;
- l'accueil des personnels de l'armée de Terre au sein des établissements de la CGE afin de favoriser la diffusion de l'information auprès des élèves sur l'armée de Terre, en particulier sur toutes les perspectives professionnelles offertes par celle-ci, et l'enseignement de défense ;
- la dispense de cours par des enseignants-chercheurs des établissements membres de la CGE au profit des élèves et stagiaires des écoles de formation de l'armée de Terre ou par des personnels de l'armée de Terre au profit d'établissements membres de la CGE la validation de crédits ECTS pour des formations effectuées au sein d'organismes de formation de l'armée de Terre.

ARTICLE 3 – PROMOTION D'UNE RECHERCHE COMMUNE

Les deux Parties faciliteront, sans exclusive :

- la réalisation d'une cartographie commune des experts travaillant sur les enjeux du champ académique interdisciplinaire des études de Défense ; la mise en commun d'études, rapports et travaux ;
- la mise en place d'un réseau d'experts reconnus par les deux Parties pour répondre aux besoins d'expertise et d'évaluation de projets mis en place ;
- la nomination d'un expert études de Défense de l'armée de Terre au sein de la Commission Accréditation ;

l'organisation de manifestations scientifiques communes, en s'appuyant sur le vivier de la communauté des chercheurs, afin de faire rayonner au niveau national et international la vision française des politiques de Défense

En outre, et pour faciliter la création de cette communauté de recherche, les CLA faciliteront :

- l'accueil, au sein de l'armée de Terre, de chercheurs ou d'enseignants-chercheurs dans le cadre de leurs recherches ;
- le développement de contrats de collaboration à des fins d'études prospectives intéressant l'armée de Terre.

ARTICLE 4 – COMITE DE LIAISON

Afin d'assurer le suivi de cet accord, un comité de liaison est créé.

Ce comité a pour missions :

- de définir les orientations générales de la coopération entre les deux Parties ;
- de faire émerger la liste des actions qui seront engagées en commun ;
- de faciliter la mise en œuvre des CLA.

Le comité est co-présidé par le DRHAT (ou son représentant) et la présidente de la CGE (ou son représentant).

Le comité se réunit au moins une fois par an ou à la demande expresse de l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 5 – POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNÉES

Les conditions d'utilisation des informations et données échangées entre les Parties relevant de cet Accord-cadre et celles mises en œuvre dans les CLA seront conformes aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi qu'aux dispositions européennes prévues au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Conformément à ce cadre légal, la CGE et les établissements membres de la CGE n'ayant pas vocation à être destinataires des données à caractère personnel provenant de la DRHAT, cette dernière devra préalablement avoir recours à une technique d'anonymisation ou de pseudonymisation de ses données, avant toute consultation ou exportation.

La CGE ne pourra pas fournir d'informations personnelles de ses membres à la DRHAT sans un accord

préalable de ces derniers et ne pourra imposer une mise en relation avec la DRHAT à l'un de ses membres.

Chaque demande de transferts de données sera analysée au cas par cas.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

Le présent accord-cadre pourra être résilié de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution ou de non-respect par l'autre Partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses.

Il peut être résilié à tout moment, par l'une ou l'autre des Parties, avec un préavis de deux (2) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans que la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

La résiliation du présent accord-cadre n'éteint pas l'exécution des CLA, ni les obligations incombant aux Parties au titre des articles six (6) et huit (8).

ARTICLE 7 – LITIGES ENTRE LES PARTIES

En cas de difficulté sur l'interprétation du présent Accord-cadre ou d'une CLA, les Parties s'efforceront de contribuer à la résolution à l'amiable des différends.

La CGE ne peut être tenue responsable en cas de litige survenue dans l'exécution d'une convention locale d'application. Chaque CLA correspond à un nouvel accord entre la DRHAT et un établissement membre qui sera contractualisé et précisera, le cas échéant, les conditions de prise en charge en cas de contentieux.

ARTICLE 8 – DURÉE - MODIFICATION

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de trois ans (3) à compter de la date de sa signature.

Il est ensuite renouvelé, à une fréquence triennale, par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un (1) mois avant son terme.

Les stipulations du présent accord-cadre ne peuvent être modifiées que par consentement mutuel des Parties, formalisé par voie d'avenant.

Le présent accord-cadre contient quatre (4) pages.

Fait en 2 exemplaires, à Paris, le **13 NOV. 2020**



Le général de corps d'armée
Frédéric Hingray
Général DRHAT



L'ingénieure Générale des ponts,
des eaux et des forêts
Anne-Lucie Wack
Présidente de la CGE

